

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai*
5 *Kenyatta* - n° ICC-01/09-02/11
6 Conférence de mise en état
7 Juge Kuniko Ozaki, Président — Juge Christine Van den Wyngaert — Juge Chile
8 Eboe-Osuji
9 Lundi 11 mars 2013
10 Audience publique
11 (*L'audience publique est ouverte à 12 h 02*)
12 M^{me} L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour.
16 Je vous souhaite à tous la bienvenue.
17 Tout d'abord, je vais demander aux parties de bien vouloir se... de se présenter, à
18 commencer par M^{me} le Procureur.
19 M^{me} BENSouda (interprétation) : Merci, Madame le Président.
20 Le Bureau du Procureur est, aujourd'hui, représenté par M. James Stewart, le Procureur
21 adjoint ; M. Alex Whiting, coordinateur... coordinateur du Procureur (*phon.*) ; Adesola
22 Adeboyejo, premier substitut ; Manoj Sachdeva, premier substitut ; Olivia Struyven,
23 premier substitut ; et Sam Lowery, premier substitut.
24 Et je suis Fatou Bensouda, le Procureur.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
26 Équipes de la Défense, s'il vous plaît.
27 M^e KHAN QC (interprétation) : Ambassadeur Muthaura, qui est assis à ma gauche, est
28 représenté par Shyamala Alagendra, M. Essa Faal, M. Kennedy Ogetto, conseil en la

1 présente affaire, Mme... M. Anand Shah qui se trouve derrière moi, qui est chargé de
2 dossier ; et au fond, il y a Inés Rubio, Shalini Jayaraj qui sont des chargés de dossier qui
3 sont... qui sont des stagiaires ; et notre stagiaire est Miss Jaya (*phon.*). Et je suis Karim
4 Khan QC, conseil principal.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

6 M^e KAY QC (interprétation) : Madame le Président, je suis Steven Kay QC, je représente
7 le président Kenyatta. Gillian Higgins est le coconseil. M. Desterio Oyatsi est l'avocat et
8 Ben Joyes est le chargé de dossier.
9 Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Les représentants légaux, s'il vous
11 plaît.

12 M^e GAYNOR (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Bonjour, Madame,
13 Monsieur le juge.

14 À ma droite, il y a Caroline Walter ; elle est membre du... de l'OPCV ; elle va représenter
15 les victimes pendant la procédure, conformément à la décision de la Chambre en date
16 du 3 octobre de l'année derrière. Derrière, il y a notre chargé du dossier,
17 Anushka Sehmi. Et je suis Fergal Gaynor, le représentant « légaux » des victimes.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

19 La Chambre a convoqué cette conférence de mise en état, afin de... d'examiner la
20 requête déposée par la Défense de M. Kenyatta et « de » la Défense de M. Muthaura,
21 concernant les questions préliminaires, concernant la validité de la décision de
22 confirmation des charges, que cela soit renvoyé à la Chambre préliminaire. Ces requêtes
23 qui sont déposées... qui ont été déposées le 5 et le 6... et le 7 février de cette année.

24 Le Procureur a déposé sa réponse consolidée à la demande, le 25 février de cette année.
25 Et la Défense a déposé sa réponse les 8... les 7 et 8 mars.

26 Dans l'ordonnance portant calendrier de cette conférence de mise en état, la Chambre a
27 demandé aux parties de déposer des écritures sur certains points légaux et factuels
28 découlant de leurs demandes respectives.

1 Ces requêtes ont été déposées le 8 mars et ont été examinées par la Chambre.
2 Ce matin, la Chambre a reçu une requête urgente émanant du Bureau du Procureur,
3 afin que le Procureur puisse prendre la parole au début de cette conférence de mise en
4 état pour faire une annonce.
5 La Chambre a fait droit à cette requête. Et, par conséquent, avant de... d'aller plus en
6 avant avec cette conférence de mise en état, je vais donner la parole à M^{me} le Procureur.
7 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
8 Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, aujourd'hui, j'ai déposé auprès de
9 la Chambre de première instance une notification retirant l'affaire concernant
10 M. Muthaura. Permettez-moi, Madame le Président, de m'expliquer.
11 Ça n'a pas été une décision facile à prendre.
12 En tant que Bureau du Procureur, c'est notre obligation de poursuivre et de... de
13 poursuivre nos enquêtes de manière vigoureuse et de faire tout ce que nous pouvons
14 pour nous assurer que ceux qui sont les plus grands responsables des crimes relevant
15 de la compétence de la Cour soient traduits en justice.
16 Dans le contexte de la présente affaire, nous avons cherché à identifier et poursuivre
17 ceux qui sont les plus responsables des crimes qui ont été commis pendant la violence
18 postélectorale de 2007 et 2008 au Kenya.
19 Madame le Président, nous avons poursuivi M. Muthaura en bonne foi... en toute bonne
20 foi pensant qu'il y avait une affaire le concernant.
21 Cependant, c'est notre devoir de poursuivre des affaires simplement que lorsque que
22 nous pensons qu'il y a un... une perspective raisonnable de condamnation au moment
23 du procès. Si on arrive à la conclusion selon laquelle les éléments de preuve ne satisfont
24 pas ces normes et qu'il n'y a pas de... de perspective... et qu'à travers les différentes
25 enquêtes, nous n'allons pas respecter cette norme, nous, en tant que Procureur, c'est
26 notre responsabilité de prendre la décision visant à retirer l'affaire.
27 La décision visant à initier une enquête ou une poursuite ou de... ou de mettre fin à une
28 poursuite est une que moi seule, je dois prendre en tant que Procureur.

1 L'évaluation de... de la... de la portée de ces éléments de preuve en la présente affaire
2 n'est pas quelque chose... n'est pas un processus très délimité. C'est quelque chose qui
3 demande un jugement et qui demande l'évaluation et le poids qu'on doit donner à tous
4 les éléments de preuve et comment ces éléments de preuve vont probablement être
5 considérés par la Chambre.

6 Et étant donné que dans cette présente affaire, c'est une pratique par rapport à tous nos
7 autres... toutes nos autres affaires d'évaluer l'état des éléments de preuve à chaque
8 phase de la procédure, après avoir analysé les... les délibérations et après... examiné tout
9 cela, j'ai pris la décision selon laquelle, compte tenu de l'état des éléments de preuve qui
10 sont... qui nous sont soumis, à présent, nous n'avons pas d'autre choix que de retirer les
11 charges qui ont été formulées contre M. Muthaura.

12 Comme nous l'avons expliqué dans notre requête aujourd'hui, nous estimons que le
13 Bureau du Procureur a le pouvoir discrétionnaire de retirer les charges retenues
14 comme... contre quelqu'un en notifiant les raisons pour lesquelles une telle décision est
15 prise, et cela est donné à la Chambre de première instance.

16 Même... Quand bien même on se trouve au stade de la phase du procès, nous avons
17 examiné les éléments de preuve, nous estimons qu'ils sont suffisants et... nous avons
18 pensé que c'était suffisant, nous pensons que cela n'est plus suffisant maintenant. Nous
19 estimons qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve qui vont permettre de
20 prouver les éléments de preuve qui... les charges qui ont été retenues contre
21 M. Muthaura au-delà de tout doute raisonnable.

22 Et il y a plusieurs raisons à cela, Monsieur... Madame le Président.

23 Les témoins qui ont pu être en mesure de donner des éléments de preuve concernant
24 M. Muthaura, notamment son rôle dans les événements de 2007 et 2008, ces témoins ont
25 été soit tués ou sont morts depuis ces événements. Et d'autre témoins ont refusé de
26 prendre la parole, en tout cas de... de parler au Procureur.

27 En outre, Madame le Président, malgré les assurances de coopération avec la Cour, le
28 gouvernement kenyan n'a fourni que des... une assistance très limitée au Bureau du

1 Procureur. Et ils n'ont pas réussi à nous remettre... à nous permettre d'avoir accès aux
2 témoins ou à nous remettre des documents, avoir accès à des documents qui
3 permettraient de jeter la lumière sur l'affaire *Muthaura*.

4 Par ailleurs, comme la Chambre le sait, après l'audience de confirmation des charges, il
5 s'est avéré qu'un témoin critique pour le Bureau du Procureur contre M. Muthaura est
6 revenu sur ses... une partie des éléments de preuve à charge après avoir reçu un certain
7 financement.

8 Donc, compte tenu de ces circonstances, nous estimons que nous ne pouvons plus nous
9 fonder sur ce témoin et nous l'avons donc retiré de notre liste de témoins.

10 Nos enquêtes se poursuivent jusqu'à présent pour essayer de recueillir des informations
11 à charge et à décharge, mais nous n'avons pas réussi à renforcer l'affaire concernant
12 M. Muthaura.

13 Compte tenu de toutes ces circonstances-là, nous estimons que nous n'avons pas une
14 perspective raisonnable d'une condamnation.

15 Et par conséquent, nous retirons les charges qui ont été formulées contre lui.

16 Madame le Président, maintenant que j'ai exprimé la raison pour laquelle nous retirons
17 l'affaire concernant M. Muthaura, permettez-moi, maintenant, de faire des observations
18 supplémentaires.

19 La décision que nous venons de prendre affecte M. Muthaura uniquement. La décision
20 est fondée essentiellement sur les faits et sur le droit applicable à la présente affaire, et
21 pas sur d'autres considérations.

22 Et nous sommes tous parfaitement conscients du... des développements récents au
23 Kenya, mais ceux-là, Madame le Président, et ne peuvent... n'ont pas et ne peuvent pas
24 avoir une portée sur la décision que je viens de prendre en tant que Procureur.

25 En outre, les conseils de la Défense ont malheureusement... le conseil de la Défense a,
26 malheureusement, fait des allégations très sérieuses de mauvais comportements par les
27 membres du Procureur. Cela vient d'être dit par le... le... le conseil de la Défense,
28 allégations que je rejette vigoureusement.

1 Nous sommes, prêts, Madame le Président, à faire face à ces allégations et à y répondre.
2 À la fin de ma... mes... de mes observations, les membres de... du Bureau du Procureur
3 vont se pencher sur les points particuliers qui intéressent la Chambre. Et ces questions
4 comprennent les allégations formulées par Monsieur... par la Défense de M. Muthaura.
5 En conclusion, Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, après avoir retiré
6 l'affaire contre M. Muthaura, mon bureau va continuer avec les autres affaires et va
7 continuer à mener ses enquêtes et à poursuivre les personnes qui sont les plus
8 responsables des crimes qui ont été commis dans le cadre des élections post-électorales
9 au Kenya en 2007 et 2008.

10 Je vous remercie, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
12 Procureur.

13 Est-ce que vous voulez dire par cela que votre équipe voudrait poursuivre pour faire
14 des observations sur d'autres points ou est-ce que votre annonce est terminée pour
15 l'instant ?

16 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : J'en ai terminé avec mon annonce, mais j'ai soulevé
17 certaines des questions, y compris les allégations qui ont été formulées, allégations
18 auxquelles les autres membres de mon équipe voudraient être autorisés à pouvoir
19 régler.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La Chambre préférerait écouter
22 donc les... les observations spécifiques l'après-midi, si cela vous convient.

23 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : Très bien.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Madame le Procureur.

25 De toute évidence, il s'agit, ici, d'une annonce très importante, qui aura, bien sûr, des
26 conséquences non pas simplement dans l'affaire contre M. Muthaura et dans une
27 certaine mesure contre M. Kenyatta.

28 Vous avez dit que le Procureur avait l'intention de déposer une écriture, ou est-ce que

1 cette écriture a déjà été soumise ?

2 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : *(Intervention inaudible ; microphone fermé)*

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Procureur n'utilise pas son micro.

4 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Nous venons de déposer cette écriture juste au début
5 de cette procédure. Nous avons fait le dépôt de manière simultanée et on vient de me
6 dire qu'il vient... que la notification vient juste d'être faite.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que cette requête comprend
8 les autres les... les observations juridiques et factuelles, concernant votre annonce ?

9 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Oui.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je pose cette question parce que la
11 Chambre voudrait entendre, de la part du Procureur, qu'il se prononce sur un certain
12 nombre de questions, et au cas où ces questions ne sont pas « inclus » dans votre
13 requête qui a déjà été déposée aujourd'hui, la Chambre souhaiterait que le Procureur
14 fasse des soumissions écrites supplémentaires qui traiteraient de certaines questions.

15 Tout d'abord, Madame le Procureur, vous avez parlé du fait que... vous avez parlé du
16 pouvoir discrétionnaire dont jouissait le Procureur de retirer des charges. Eh bien, la
17 question concernant la procédure de retrait de charges, et la Chambre appropriée pour
18 autoriser une telle... un tel retrait, si vous dites que le Procureur jouit d'un pouvoir
19 discrétionnaire, on voudrait savoir quelles sont les raisons qui justifient... qui
20 sous-tendent tout cela, et en particulier l'article 61-9 qui fait référence au retrait des
21 charges avec l'autorisation de la Chambre, après le début du procès.

22 La Chambre voudrait entendre votre point de vue concernant cette disposition et savoir
23 si cette disposition s'applique à la présente situation.

24 Deuxièmement, la question de savoir si tout retrait porte atteinte aux droits du
25 Procureur de reprendre des procédures contre M. Muthaura, et à ce titre, je fais
26 référence à l'article 20 et 53-4.

27 Troisièmement, le moment opportun de cette... de ce retrait : sur la base des écritures
28 déposées, la Chambre comprend l'équipe de la Défense de Muthaura avait déjà soulevé

1 cette question devant le Procureur au mois de novembre de l'année dernière. Pourquoi
2 le Procureur a-t-il attendu jusqu'à ce que... attendu maintenant pour faire... pour
3 considérer ce retrait, et pourquoi le Procureur continue d'affirmer, comme cela a été dit
4 lors de la conférence de mise en état de février de cette année, qu'il était prêt à
5 continuer... à commencer le procès en avril ?

6 Et enfin, la Chambre aimerait que le Procureur nous explique quels « seront » l'impact...
7 quel sera l'impact de ce retrait... du retrait des charges contre M. Kenyatta étant donné
8 qu'il est... il est poursuivi comme coauteur indirect...

9 Le Procureur... Madame le Président, vous avez déjà mentionné cette question, mais la
10 Chambre voudrait avoir... voudrait savoir quels sont vos motifs derrière votre requête.
11 Et, Madame le Procureur, êtes-vous en mesure de déposer ces écritures, disons d'ici
12 vendredi 15 ?

13 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : Madame le Président, la première question a déjà été
14 traitée dans la requête que nous avons déposée aujourd'hui, mais les autres questions
15 qui ont été soulevées par la Chambre, nous allons très certainement les traiter, les régler
16 et seront... vous aurez, donc, la requête d'ici vendredi.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

18 De toute évidence la Défense... les représentants légaux des victimes auront la
19 possibilité de s'exprimer par écrit... de répondre par écrit. Est-ce que le 21... le 20 mars,
20 mercredi 20 mars, est un délai suffisant pour réagir à l'annonce que vient de faire le
21 Bureau du Procureur ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je crois que cela nous convient
23 oui, il n'y a pas de soucis... il n'y a pas de problème nous pouvons le faire.

24 M^e KAY QC (interprétation) : En fait, c'est un peu court pour nous, parce qu'il y a cette
25 question des faits sur lesquels on s'est mis d'accord, ce qui fait qu'on a beaucoup de
26 choses à traiter, et nous ne savons pas qu'est-ce qu'il y a dans cette requête pour nous
27 demander... pour qu'on puisse vous dire qu'on sera prêts à y répondre dans trois jours.
28 Je crois que ce délai est trop court. Je crois que vendredi prochain nous donnera plus de

1 chances d'y répondre, sinon nous voyons le travail s'amonceler et nous ne nous en
2 sortons pas.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, vous parlez du 22 ?

4 M^e KAY QC (interprétation) : Oui.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, peut-être que je peux aider. Je
6 voudrais faire quelques observations qui pourraient aider également.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Allez-y.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : D'emblée, c'est une bonne nouvelle pour l'ambassadeur
9 Muthaura, et nous applaudissons la décision qui vient d'être prise par le Procureur en
10 ce qui concerne M. Muthaura. C'est vraiment justifié et je reconnais que c'est... c'est un
11 acte non seulement courageux, mais correct que vient de prendre le... le Bureau du
12 Procureur.

13 Ceci dit, j'observe ma consœur a... avait fondé ce retrait sur la base d'allégations
14 concernant le chantage et le... la mort de témoins. Non seulement, Madame le Président,
15 l'ambassadeur jouit de la présomption d'innocence et encore plus, cela indique... et c'est
16 pour cela qu'en fait le Bureau du Procureur a retiré l'affaire, mais il serait important de
17 noter qu'aucun témoin n'est mort, n'a été ou tué. Aucun, depuis l'audience de
18 confirmation des charges, depuis que la citation à comparaître a été faite. Et comme l'a
19 dit dans notre... dans les différentes requêtes que nous avons soumises à la Chambre,
20 nous, de manière absolue et sans équivoque rejetons toute suggestion selon laquelle
21 cette équipe de la Défense ou que l'ambassadeur Muthaura ait, d'une manière ou d'une
22 autre, dans une moindre mesure, ait été impliqué dans une planification visant à
23 contrarier la bonne administration de la justice.

24 Quand on regarde à présent le témoin 0004, par exemple, il y a beaucoup de choses qui
25 ont été dites en le... en ce qui le concerne et le Procureur a fait des allégations
26 concernant des..... des corruptions et tout ce qui s'ensuit et quand on parle... quand on
27 parle à la famille de l'ambassadeur Muthaura, ce témoin-là, même en ce qui concerne
28 l'affaire même du Procureur, avant toute allégation de corruption concernant des

1 parties tiers qui n'ont encore rien à voir l'équipe de M. Muthaura, avant cela, donc,
2 toutes ces personnes avaient dit, dans le cadre d'un affidavit, il avait été dit qu'il n'était
3 à cette réunion.

4 Donc, on ne s'est pas fondé sur sa déposition parce que le Procureur s'est rendu compte
5 que cette personne racontait des histoires, était un menteur. Cela doit être noté, doit
6 figurer au procès-verbal, car Madame le Président, si vous êtes d'accord, M. Muthaura a
7 toujours coopéré avec la Cour ; il est venu à chaque fois, il a joué un rôle important, et
8 il... il est important que M. Muthaura puisse partir à la maison sans qu'il y ait l'ombre
9 d'un doute, Madame le Président.

10 Donc, je voudrais demander qu'on mette l'attention sur cela. Je voulais dire cela parce
11 « qu'il » est important aux fins du procès-verbal.

12 L'autre point concernant la... l'opportunité de cette décision, il y a deux points distincts :
13 la première décision, c'est le retrait. Je suis... Je suis d'accord avec l'analyse que fait le
14 Bureau du Procureur, sur le plan de la loi, c'est-à-dire qu'ils peuvent retirer des affaires
15 d'une procédure ; cela leur... c'est un pouvoir qui leur revient du Statut. Le Statut est
16 bien précis, où il est dit qu'après le début du... du procès, il faudrait que la permission
17 soit donnée par le... la Chambre de première instance.

18 Pour l'instant, on... on n'est pas en phase de procès, donc, toute incertitude, Madame le
19 Président, doit être résolue à la lumière du principe *in dubio pro reo*, c'est-à-dire le
20 bénéfice du doute pour l'accusé.

21 En outre, Madame le Président, jusqu'à ce que cette question soit définitivement rejetée,
22 on sera conscient du droit de...de l'ambassadeur Muthaura à ce qu'on statue rapidement
23 sur cette question.

24 Donc, ça, c'est un point qui peut être réglé rapidement si les juges gardent à l'esprit le
25 fait que le Bureau du Procureur... les requêtes du Bureau du Procureur et « ceux » de la
26 Défense sont corrects et l'administration de la justice milite en faveur de cette
27 interprétation, c'est-à-dire qu'on ne prolonge pas l'agonie... qu'on ne prolonge pas
28 l'agonie de l'ambassadeur Muthaura et de sa famille — agonie qu'ils subissent depuis.

1 Il y a une question distincte en ce qui concerne l'impact de ce retrait sur l'affaire
2 concernant le nouveau président Kenyatta. Je vais demander cet... que cette affaire ne
3 soit... qu'on ne fasse pas de confusion dans ces deux affaires. Si nous ne déterminons
4 pas le premier aspect, nous risquons de voir que la décision d'une des affaires aura des
5 implications pour la deuxième.

6 Donc, pour ce qui est des écritures à présenter, je voudrais demander qu'il n'y ait pas de
7 préjugé à l'encontre de l'ambassadeur Muthaura. C'est pour cela que je demande
8 qu'aujourd'hui, M. Muthaura soit autorisé à repartir au Kenya avec la conviction que
9 son... l'affaire contre lui est retirée par le biais d'une décision et qu'ensuite on donne...
10 on donne le temps nécessaire à l'autre équipe pour qu'ils puissent répliquer comme il se
11 doit, mais il ne faut pas confondre les choses.

12 La question... C'est l'Accusation qui a lancé cela et qui a décidé, de façon tout à fait
13 correcte, de retirer l'affaire. Et donc, je pense que c'est effectivement la bonne décision à
14 prendre.

15 Madame et Monsieur les juges, il ne faut pas simplement regarder la loi et l'esprit de la
16 loi. Regardez cette personne qui est devant vous et voyez les conséquences qu'il y aurait
17 si cette affaire se poursuivait un instant de plus.

18 Donc, je vous demande donc, Mesdames les juges et Monsieur les juges, d'ajourner
19 pour... afin de ne pas prolonger l'angoisse que subit Monsieur... ou que vit M. Muthaura
20 jusqu'à présent. Il est tout à fait injuste que ça se poursuive, et il est tout à fait injuste
21 qu'il y ait le moindre doute sur sa personnalité.

22 Et comme j'ai dit la... l'Accusation, qui a retiré sa plainte de façon tout à fait appropriée
23 sa décision doit être confirmée.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Khan QC, est-ce que vous
25 acceptez donc la décision de l'Accusation de retirer sa... de retirer donc les charges
26 contre M. Muthaura ?

27 Et par ailleurs, Madame le Procureur, je ne sais... j'aimerais savoir si vous avez envisagé
28 les limites de cette proposition lorsque... au moment où nous viendrons ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Il y a un pouvoir discrétionnaire et il y a une répartition
2 des pouvoirs qui existe dans le cadre des mécanismes mis en place par le Traité de
3 Rome.

4 Rien, dans les règles, « n'interdisent » à l'Accusation de retirer son accusation contre une
5 personne, à ce stade de la procédure, mais lorsqu'un... le procès est ouvert, une... ce
6 n'est qu'à ce moment-là que la Chambre... l'autorisation de la Chambre est nécessaire.

7 Donc, on cherche, effectivement, à identifier l'ampleur de cela. C'est parce que dans
8 l'article 15, il y a donc les pouvoirs de la propre initiative qui ont été mis en place par
9 l'ancien Procureur, et lorsqu'il y a eu l'examen, donc, des différents éléments,
10 l'Accusation a fait ce qu'il fallait faire, et de façon tout à fait honorable. C'est pour ça je
11 pense qu'il ne faut pas voir cela d'un point de vue étroit, mais il faut voir quel est le
12 bénéfice pour l'accusé.

13 Lorsque l'Accusation elle-même estime qu'elle n'a rien contre lui de suffisant, eh bien, si
14 l'Accusation vous demande l'autorisation, donc, de retirer cela, d'arrêter, vous devriez
15 lui donner cette autorisation, même si elle n'a pas besoin de cette autorisation
16 maintenant.

17 Donc, maintenant, il y a la présomption d'innocence dans l'interprétation du « Traité »,
18 et je vous demande donc d'en tenir compte pour ce qui est de l'ambassadeur Muthaura,
19 et par conséquent, je vous demande d'appuyer la décision de l'Accusation à son égard.

20 M^e GAYNOR (interprétation) : Nous allons... Vous nous avez demandé de répliquer
21 d'ici vendredi, mais est-ce que nous pourrions avoir un délai supplémentaire jusqu'au
22 vendredi suivant ?

23 Et, par ailleurs, nous voudrions soulever un point de droit qui est important par rapport
24 au fonctionnement de l'article 61-9 du Statut, qui traite justement du retrait des charges
25 plutôt que des modifications des charges. Donc, je crois qu'il faudra qu'il y ait toutes les
26 écritures avant de retirer les charges contre M. Muthaura. Bien évidemment, il est
27 pressé de reprendre l'avion pour rentrer chez lui, mais je crois que toutes les
28 dispositions doivent être respectées.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Lorsque vous dites une semaine
2 après les écritures de la Défense... de l'Accusation, vous voulez dire le vendredi 22 ?

3 M^e GAYNOR (interprétation) : Oui, c'est ça, une semaine après le... le vendredi 15.
4 Merci.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : J'ai écouté... Nous avons écouté
7 les... les observations des parties et des représentants des... différents participants.
8 Nous estimons qu'il y a un certain nombre de points importants à résoudre, surtout par
9 rapport aux quatre points pour lesquels nous avons demandé des éclaircissements à
10 la... à l'Accusation.

11 Par conséquent, la Chambre souhaite demander aux deux équipes de défense et aux
12 représentants légaux de répliquer à l'observation de l'Accusation d'ici vendredi,
13 le 22 mars.

14 Est-ce que cela vous convient ?

15 M^e KAY QC (interprétation) : Oui, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

17 Est-ce que les deux équipes de la Défense et les représentants légaux souhaitent réagir
18 de façon préliminaire à cette annonce très importante maintenant, ou bien
19 souhaitent-elles attendre et les écritures avant de réagir ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, bien entendu, lorsque nous
21 verrons les écritures, nous allons y répliquer par écrit et de façon complète, mais je
22 voudrais demander de nouveau aux juges qu'il n'y a que deux options pour l'instant :
23 ou bien l'interprétation que nous avons présentée est correcte, ou bien les... les... les
24 juges ont la possibilité de faire droit à la demande de retrait de l'affaire.

25 Madame le Président, on n'avait probablement pas besoin de réfléchir très longtemps,
26 mais lorsque l'Accusation a dit de façon tout à fait sans équivoque la décision qu'elle
27 prenait de retirer l'affaire contre M. Muthaura, je pense que... et... et ceci sans aucune
28 incertitude au niveau juridique, je pense que l'on peut traiter de cette affaire de façon

1 exceptionnellement rapide et ce que je demande à la Cour... à la Chambre, c'est de faire
2 droit à la décision de l'Accusation de retirer l'affaire selon les... le pouvoir dont elle
3 dispose.

4 Et sinon, bien entendu, il y aura une réplique aux écritures qui vont suivre, mais je
5 demande instamment à la Chambre de... d'examiner le cas de M. Muthaura qu'il est tout
6 à fait injuste, d'un point de vue humain, d'un point de vue humanitaire, ou même d'un
7 point de vue juridique, que M. Muthaura reste encore avec nous un seul instant.

8 Donc, vous pouvez faire droit à la demande de l'Accusation de retirer l'affaire ou bien
9 de donner une... de créer une ordonnance de la Chambre.

10 Comme je l'ai dit, Madame le Président, nous avons affaire à une personne, une
11 personne humaine, et ça serait très important, pour lui et pour sa famille, après s'être
12 acquitté de toutes les décisions de la Cour, ce serait très important pour lui que son
13 affaire soit officiellement terminée aujourd'hui.

14 Ce n'est pas une question qui a besoin d'être considérée et examinée très longtemps,
15 nous pouvons ajourner pendant une heure, des écritures peuvent... les écritures qui ont
16 été soumises peuvent être lues par la Chambre, celles de l'Accusation...

17 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Permettez-moi d'intervenir.

18 Bien... Bien évidemment, nous comprenons très bien que ceci est très important pour
19 vous, mais comprenez qu'il s'agit là de la première fois que ce genre de situation se pose
20 pour la Cour, ça crée un précédent pour l'avenir, donc, il faut y réfléchir d'une façon
21 très détaillée.

22 Je pense qu'il fallait que je vous rappelle ceci.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

24 Alors, présentons les choses autrement, Mesdames et Monsieur le juge, on peut
25 renvoyer cette affaire aujourd'hui sans rien dire de plus, et qu'il y ait besoin ou non
26 d'une autorisation vis-à-vis de l'Accusation, ce sont les juges, c'est la Chambre qui peut
27 très bien décider de la procédure à appliquer, mais en ce qui me concerne, je sais très
28 bien quelle est notre destination, c'est-à-dire le point final, c'est que l'affaire doit être

1 abandonnée, l'Accusation qui connaît tous les faits le sait, donc, je ne vois pas de raisons
2 pour lesquelles la Chambre devrait procéder différemment. C'est un problème qui,
3 effectivement, n'a pas de précédent, et qui, bien sûr, aura des conséquences en termes
4 de précédent, mais je supplie la Cour, compte tenu des... de ces différents éléments qui
5 sont en lice, je demande à la Cour instamment d'abandonner l'affaire contre... Nous
6 demandons qu'il y ait un non-lieu et nous pensons qu'il faut le faire le plus vite
7 possible.

8 Et je dis ceci avec le plus grand respect, je vous demande donc d'ajourner, de réfléchir
9 entre vous à cette question... à cette question. Effectivement, la Chambre a un rôle très
10 important de dire le droit, mais en même temps, il ne faut pas oublier les êtres humains,
11 leurs familles qui ont un... qui subissent les effets de cette affaire. Et étant donné la
12 décision très correcte de l'Accusation d'abandonner l'affaire, eh bien, il me semble que
13 vous pourriez prendre la décision de permettre à M. Muthaura, qui a 66 ans, de rentrer
14 chez lui et, enfin, de... de soupirer de soulagement de savoir que ce chapitre de sa vie
15 prend fin et qu'il peut, maintenant, profiter de sa retraite et, enfin, être... vivre
16 tranquillement.

17 Donc, je... je pense que, si la Chambre a besoin de conférer, bien sûr, ça sera un... un
18 temps qui sera très, très bien utilisé, étant donné les circonstances ; et je vous serais très
19 reconnaissant de le faire.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Représentant légal.

22 M^e GAYNOR (interprétation) : Merci, Madame le Président.

23 J'aimerais dire que le chapitre contre M. Muthaura n'est pas nécessairement refermé.

24 L'Accusation a bien parlé du niveau sans précédent d'interférence par rapport à cette
25 affaire ; et ceci ouvre la porte à des interrogations pour essayer de savoir ce qui se serait
26 passé si le Kenya avait collaboré avec la Cour et si l'Accusation... et si l'Accusation
27 pourrait, donc, avoir de nouveau des charges contre M. Muthaura dans l'avenir.

28 Donc, je pense qu'il faut d'abord que la Chambre lise toutes... toutes les écritures qui lui

1 seront présentées et qu'elle considère qu'il y a toujours la possibilité d'une réouverture
2 des charges contre Muthaura dans l'avenir.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je serai très bref.

4 Vous avez déjà été... Vous avez fait preuve d'une très grande indulgence. Bien sûr, des
5 écritures ont été faites par les représentants des victimes. Il y a eu beaucoup d'éléments
6 qui ont été confidentiels. Et on ne peut pas dire que... qu'une personne qui a été élue par
7 l'assemblée des membres pour porter des charges contre quelqu'un, lorsque cette
8 personne dit qu'elle n'a pas de motifs suffisants pour le faire, eh bien, je crois qu'il faut
9 la croire.

10 Toute... Toute décision peut être prise dans une décision écrite, mais si la Cour estime
11 qu'elle devrait se... qu'elle devrait conférer pendant quelques instants, elle pourrait tout
12 simplement prononcer un non-lieu sans attendre plus longtemps et elle pourrait faire
13 suivre cela d'une décision écrite sur différentes écritures qui auront été présentées.
14 L'Accusation peut le faire, les représentants légaux peuvent le faire, nous aussi, nous
15 pouvons répliquer, mais il faut arriver au moment... au point où c'est le droit qui prime.
16 Et nous ne nous trouvons plus dans une espèce de ballet. Lorsque nous arrivons au
17 point où le Procureur dit qu'il n'a aucune... aucun motif permettant de... enfin... qui...
18 qu'il... permettant de poursuivre les charges, si tout milite pour une action rapide, ça
19 n'est pas une... ça n'est pas une plaisanterie. Madame le Président, Madame, Monsieur
20 les juges, vous savez très bien que ça ne peut pas se poursuivre plus longtemps.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Plus vous argumentez, plus nous prenons
22 du retard. Donc, pour... pour raccourcir les choses, la juge Kuniko (*phon.*) va prendre la
23 décision.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Maître Khan QC.

25 Tout d'abord, je voudrais savoir, avant de prendre une décision, si l'équipe de la
26 Défense de M. Kenyatta a quelque chose à dire.

27 M^e KAY QC (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

28 Ce... Ce retournement, aujourd'hui, nous montre que l'Accusation ne... n'agit pas... agit

1 de façon responsable, mais jusqu'à présent, ça n'a pas été le cas.

2 Lors de l'audition (*phon.*) de confirmation des charges, on a présenté des fausses

3 preuves. Et tous les faits qui... sur lesquels reposaient les charges ont été totalement...

4 enfin, ne pouvaient pas être crus et ne faisaient que soulever des doutes.

5 Pour ce qui est de l'affaire *Kenyatta*, elle a été ouverte ici, basée sur une série

6 d'allégations et de chefs d'accusation qui, de notre point de vue — et nous l'avons dit, à

7 ce moment-là —, étaient fondamentalement viciés. Pendant trois semaines, nous avons

8 dit tout cela à la Chambre préliminaire ; on ne nous a pas écoutés ; on nous a empêchés

9 de nous faire entendre, de nous faire comprendre.

10 Et maintenant, l'Accusation a décidé de retirer ses charges contre un des accusés. Elle

11 connaît bien les... les conséquences de sa décision si cette décision s'appliquait,

12 également, à M. Kenyatta.

13 Et pour cette raison, vous avez face à vous un Procureur qui a essayé sans cesse, et

14 malgré toutes les preuves qui existaient, de vous présenter un accusé sur la base de

15 preuves de mauvaise qualité, de mauvaises preuves.

16 Et par rapport à tout ce qui s'est passé, l'audience de confirmation des charges a été tout

17 à fait honteuse. Et la conduite du Bureau du Procureur, après cela, a été honteuse

18 également.

19 Cette question est, maintenant, portée à l'attention de la Cour. On avait fait des

20 observations. L'équipe de la Défense de M. Muthaura a déjà présenté des observations à

21 ce sujet, il y a 15 mois. Nous avons fait la même chose. Nous avons saisi chaque

22 occasion qui se présentait de remettre en cause cette décision de confirmation des

23 charges. La juge unique les a tous refusés. On ne nous a pas écoutés.

24 La Chambre, votre Chambre, a été avertie de cela et elle a beaucoup trop écouté les

25 observations et les excuses de l'Accusation. Elle n'a pas écouté la Défense.

26 Pour la Défense, on a... de notre côté, nous avons beaucoup remis en cause ces preuves

27 parce que nous savons... nous savons ce qui fait la différence entre... entre des preuves

28 de qualité et des mauvaises preuves. Et tout ceci a été rejeté sans cesse.

1 Ce que nous souhaitons dire maintenant, c'est que cette affaire, au vu de ce qui a été dit
2 par le Procureur ce matin, devrait... cette affaire devrait, également, examiner l'affaire
3 de M. Kenyatta avec autant de... de... d'honnêteté, parce que, jusqu'à présent, tout est
4 vicié.

5 Tous les témoins de... de l'Accusation sont... ne sont pas des vrais témoins. Et aucun
6 d'eux ne répond au même problème.

7 Mais la question est de savoir, par rapport à cette affaire, c'est que c'est maintenant
8 devant la Cour pénale internationale, et la Cour se trouve dans une impasse. Il est donc
9 maintenant important de prendre des décisions utiles.

10 La Chambre va, évidemment, examiner les affaires liées au retrait de... de l'Accusation
11 contre M. Muthaura, mais il est tout à fait clair que l'Accusation sait exactement ce qui
12 va arriver à toute cette affaire. Ils ne font que vous présenter un écran de fumée, ils ne
13 vous disent pas toute la vérité. Et nous, les observations que nous avons « fait » jusqu'à
14 présent sur la nécessité de reprendre une audience de confirmation des charges, par
15 rapport à tous ces... toutes ces preuves, eh bien, c'est une observation et une
16 proposition tout à fait valable, parce qu'à l'époque, on a dit que l'audience n'était pas
17 valable ; on a rejeté les témoins et les preuves de la Défense.

18 Donc, il est temps, maintenant, pour la Chambre de prendre tout ceci en compte, de
19 même que l'Accusation, de voir comment synchroniser les cas — deux d'un côté, deux
20 de l'autre.

21 Eh bien, tout ceci va beaucoup trop loin. Cette affaire doit être jugée sur le fond.

22 Et en ce qui me concerne, par rapport à la qualité des éléments de preuve et tout ce qui
23 s'est passé au sein de la Cour, eh bien, j'estime que tout ce que j'ai dit jusqu'à présent,
24 tout ce que nous avons dit jusqu'à présent était parfaitement correct.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous allons, donc, ajourner et nous
26 reviendrons à 14 h 30. Et nous poursuivrons nos discussions, à ce moment-là.

27 *(L'audience suspendue à 12 h 53 est reprise à 14 h 50)*

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour, Mesdames et Messieurs à
3 nouveau.

4 La Chambre a l'intention d'annuler le calendrier — ou les dates — pour les soumissions
5 qui ont été... qui ont été prévues ce matin pour les faits juridiques, mais avant de ce
6 faire la Chambre voudrait demander aux représentants légaux... au représentant légal
7 des victimes s'il a quelque chose de supplémentaire à ajouter par rapport à l'annonce du
8 Procureur visant à retirer les charges.

9 M^e GAYNOR (interprétation) : Madame le Président, si brièvement, je peux faire un
10 résumé de notre position, c'est que nous avons lu la requête du Procureur aujourd'hui,
11 requête dans laquelle ils ont mis en avant deux interprétations : une interprétation qui a
12 été adoptée par la Chambre *Katanga* et une autre interprétation qui a été adoptée par la
13 Chambre *Lubanga* en ce qui concerne le sens du mot : « Après le commencement du
14 procès » que l'on retrouve à l'article 61-9.

15 En ce qui... il semble que l'interprétation de... dans l'affaire *Lubanga* soit la... la... la... la
16 plus appropriée, mais en ce qui concerne l'affaire *Katanga*, l'interprétation s'appuie sur
17 l'utilisation du mot « procès » dans l'article 64-2 du Statut dans la... dans lequel la... la
18 Chambre devrait s'assurer que le procès est équitable et rapide.

19 C'est vrai qu'on prend en compte l'intégralité « de la » processus... de... de la procédure
20 — plutôt — et pas... on parle pas du procès en lui-même.

21 En plus de cela, il y a la règle 51 du Règlement de procédure et de preuve de la... du
22 TPIY qui... qui remettrait une décision de cette nature entre les mains de la Chambre,
23 c'est-à-dire que c'est la Chambre qui devrait approuver le retrait des charges.

24 Et l'alinéa concerné, c'est 51-a-iii et il nous semble que le retrait des charges, à ce stade,
25 par le Bureau du Procureur concernant l'affaire *Muthaura* doit, en fait, observer...
26 obtenir l'approbation de la Chambre concernée.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Comme j'ai dit, la Chambre a
28 l'intention d'annuler les dates pour les... les... pour les présentations orales ; si vous

1 avez quelque chose à dire vous avez la parole.

2 M^e GAYNOR (interprétation) : Madame le Président, sur ce point je n'ai rien à dire.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

4 Avez-vous des réponses à l'intervention que vient de faire le représentant légal des
5 victimes ?

6 Monsieur Khan QC ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je sais que... je prends note de
8 votre dernière observation ; nous saisirons la Chambre si c'est nécessaire, mais ce qui
9 est... en ce qui concerne l'autorité de transition en ce qui concerne le Timor Est, ils ont
10 appliqué les mêmes règles que celles qui sont applicables, ici, en la présente Cour, et en
11 fait, dans l'affaire, le Procureur était M^{me} Shyamala Alagendra, et en ce qui concerne le
12 Timor, c'était M. Antonio Lemos, et le Procureur concernant l'autorité était M. Domigos
13 Martin (*phon.*), et dans les deux affaires M^{me} Alagendra avait retiré les charges à la
14 même période, et elle n'avait pas besoin d'obtenir l'autorisation des juges, et ces juges
15 ont accepté cette pratique, que ce soit au niveau international ou au niveau national, et
16 ils ont estimé que les juges étaient corrects.

17 Et comme je dis, ils appliquaient les mêmes règles que celles qui sont applicables, ici,
18 aujourd'hui devant cette Chambre.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

20 Après avoir entendu les interventions du représentant légal des victimes et... et la
21 réponse de la Défense, la Chambre voudrait suspendre pour... pour délibérer pendant
22 15 minutes.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience suspendue à 14 h 56 est reprise à 15 h 10*)

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour. À nouveau, soyez le
28 bienvenu... les bienvenus à cette conférence de mise en état.

1 La Chambre voudrait rendre une décision orale.

2 À la lumière de l'annonce du Procureur faite ce jour, il est clair que l'affaire ne peut plus
3 se poursuivre.

4 Cependant, la question juridique — de savoir si les charges sont retenues à la discrétion
5 du Bureau du Procureur, ou s'il est nécessaire d'obtenir une permission de la Chambre
6 de première instance pour un tel retrait — est une question qui sera analysée et statuée
7 dans une décision à venir.

8 Les soumissions concernant l'interprétation à donner à l'article 61-9 ont été reçues
9 oralement et par écrit aujourd'hui. Par conséquent, la Chambre est d'avis que les
10 écritures concernant la deuxième question qui porte sur l'effet d'un retrait sur toute
11 affaire à venir, et qui sont concernées par les articles 20, 53-4 du Statut, et la
12 question 3 qui porte sur le moment même de ce retrait, n'exigent plus... ne sont plus
13 exigées compte tenu du fait que ces questions portent essentiellement sur
14 l'affaire *Muthaura* et son conseil estime qu'une décision immédiate devrait être rendue.
15 Je suis désolée.

16 Je voudrais... Je dois relire la première phrase de cette décision orale.

17 À la lumière de l'annonce qui a été faite par le Procureur ce matin, il... il est clair que
18 l'affaire contre M. Muthaura ne peut plus se poursuivre.

19 La Défense de Muthaura demeure une partie à la procédure jusqu'à ce que la Chambre
20 rende sa décision écrite.

21 Le calendrier ou les dates pour les soumissions qui ont été prévues ce matin sont, par
22 conséquent, annulées et portent sur les questions 1, 2 et 3.

23 En ce qui concerne la question n° 4, la date est modifiée telle que suivant : les
24 observations du Procureur devraient être déposées d'ici le mercredi 13 mars 2013.

25 En ce qui concerne la conférence de mise en état prévue aujourd'hui, conformément à la
26 requête de la Défense relative à l'article 64-4, cette conférence de mise en état est
27 reportée au 18 mars. Et dans le cas de la présente conférence de mise en état, la Défense
28 de Kenyatta et les représentants légaux des victimes ont répondu oralement aux

1 observations faites par le Procureur sur la question n° 4, également.

2 C'est l'annonce que voulait faire la Chambre.

3 Y a-t-il des observations de la part des parties et des participants ?

4 Maître Khan QC.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, j'observe qu'à... j'observe qu'en ce
6 qui concerne la phrase liminaire, il est très clair que l'affaire contre l'ambassadeur
7 Muthaura ne peut pas se poursuivre à la lumière de l'annonce qui a été faite ce matin
8 par le Bureau du Procureur.

9 Aux fins d'éclaircissement, est-ce que nous pouvons confirmer, Madame le Président,
10 Madame, Monsieur les juges, que l'affaire est classée avec des raisons écrites pour
11 expliquer la raison pour laquelle l'affaire est classée ? Est-ce que c'est ce que la
12 décision... est-ce que c'est sur quoi la décision de la Chambre va porter ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Monsieur Khan QC, je peux
14 simplement répéter ce que j'ai dit : l'affaire contre M. Muthaura ne peut plus se
15 poursuivre, c'est l'annonce que vient de faire la Chambre.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, votre patience, s'il vous plaît,
17 alors quelle est l'étape suivante ? Est-il exact de dire que les observations concernant...
18 Accordez-moi un instant, s'il vous plaît, je demande votre indulgence.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : *Please.*

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur... Madame le Président, je voudrais une... une
22 explication en ce qui concerne les observations qui sont attendues de la Chambre en ce
23 qui concerne l'équipe de Kenyatta et, également, le représentant légal des victimes, pour
24 le 18 mars.

25 Est-ce que je dois partir du principe qu'une décision sur le retrait sera rendue avant le
26 dépôt de toute écriture ?

27 La raison pour laquelle j'émetts une telle question avec prudence, c'est qu'il est vraiment
28 important, à notre avis, d'avoir... que la... la... la question du retrait soit déterminée à...

1 et voir quelles sont les conséquences que cela pourrait avoir par rapport à un autre
2 suspect.

3 Donc, par rapport à cela, je mets en avant la règle 136 du Règlement de procédure et de
4 preuve pour étayer mes arguments, parce que cet article permet... cette disposition
5 permet à l'ambassadeur Muthaura... aux droits auxquels il pourrait jouir s'il était dans
6 une affaire conjointe, s'il se retrouvait dans une disjonction d'instances. Parce que c'est
7 important que cette question fondamentale soit tranchée, parce que si cela est lié à une
8 question complètement distincte, notamment le fait de savoir si, oui ou non, cette
9 décision de retrait a un effet sur l'affaire concernant un coaccusé. Alors, je ne demande
10 pas une... une disjonction d'instances à ce stade, mais ce que je voudrais, c'est que pour
11 l'instant, en ce qui concerne les dates que met en avant la Chambre, la question de
12 retrait soit rapidement tranchée avant que toute partie ne puisse déposer des écritures.
13 Parce que là, Madame le Président, ce serait une autre façon d'intervenir si la... si la
14 Chambre devait dire aujourd'hui que l'affaire est... qu'il y a un non-lieu, que l'affaire n'a
15 plus de raison d'être et que la décision allait suivre par la suite.

16 Alors, si c'est ce que la Chambre a l'intention de faire, alors, les parties peuvent déposer
17 des écritures, mais je pense qu'une telle décision, ce serait... En fait, cela va porter
18 préjudice à mon client si on liait cette question à une autre question.

19 Je ne sais pas si mes arguments sont clairs, mais j'essaie de... de m'exprimer le mieux
20 que je peux.

21 M^e GAYNOR (interprétation) : Au nom des victimes, ce serait important que les
22 personnes qui sont responsables des crimes soient poursuivies.

23 Alors, je demande à la Chambre si la Chambre doit rendre une... une ordonnance
24 conformément aux arguments de Monsieur... de M^e Khan QC, il faudrait que...
25 reconnaître que tout... le fait qu'on classe l'affaire ne porte pas atteinte aux préjudices...
26 au... au droit du Procureur de poursuivre dans l'avenir la... l'accusé si... si les rapports
27 avec le gouvernement kenyan s'améliorent et si on a davantage d'informations.

28 Je dis cela au nom des victimes dans l'affaire.

1 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, je suis tenté de dire que
2 vous êtes en train de plaider pour qu'une décision soit rendue aujourd'hui, mais ce n'est
3 pas ce que je vais vous dire.

4 Je ne sais pas vraiment ce à quoi vous faites référence. Je ne vais pas prétendre
5 comprendre l'argument que vous avez avancé et qui s'appuierait sur l'article 136-1... sur
6 la règle 136-1.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : En fait, je fais référence à la règle 136-2, c'est-à-dire
8 qu'on doit tenir compte des droits de l'ambassadeur Muthaura, et cela, de manière
9 distincte. Il faudrait que ce soit quelque chose de complètement distinct par rapport à ce
10 qui pourrait ou pourrait ne pas être l'application d'une décision qui concerne des
11 coaccusés. La Chambre a l'obligation de regarder la requête que vient de faire le
12 Procureur. Notamment, ce qu'il a dit sans équivoque qu'il n'y a pas de condamnation
13 possible, et de décider de rejeter l'affaire sur la base d'un pouvoir *proprio motu* dont
14 dispose le Procureur. Et je ne voudrais pas donner... je ne voudrais pas qu'on ait
15 l'impression que, en fait, toute implication cette décision de retrait aurait un... aurait
16 une... une autre implication, une implication sur l'affaire concernant M. Kenyatta.

17 Et il ne faudrait pas que cela ait un impact sur la décision de faire ce retrait concernant
18 l'affaire *Muthaura*. Donc, face à ce danger, ce serait bien de s'assurer qu'on puisse
19 distinguer les deux questions pour... avant que la Chambre ne... ne tranche.

20 La première question était de savoir : est-ce qu'on peut... on peut retirer... on peut clore
21 l'affaire ou pas ; et si une fois que la Chambre a... a tranché cela, il faudrait que la
22 Chambre se penche sur l'autre question de savoir quel serait l'effet d'un tel retrait sur le
23 coaccusé.

24 Mais faire un amalgame des deux dès le départ, je pense que cela est une voie très
25 dangereuse, et c'est ce que j'essaie de souligner, parce que cela donne l'impression,
26 malheureusement, qu'une décision est prise par rapport à ce qui pourrait ou n'aurait
27 pas pu avoir comme conséquence sur un coaccusé.

28 Et... et je crois qu'on peut éviter de tomber dans cet écueil en statuant sur une question

1 d'abord, et en statuant sur l'autre question ensuite.

2 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour bien comprendre, c'est que vous ne
3 voulez pas voir une situation dans laquelle une décision de poursuivre ou pas avec
4 l'affaire *Kenyatta* ait un impact sur l'affaire concernant votre client, et quelle que soit la
5 situation, que l'affaire soit retirée ou pas ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est exact. Les conséquences de savoir qu'il y en
7 ait ou pas, cela n'est pas pertinent et par rapport au fait de savoir si cette affaire est... s'il
8 y a un non-lieu aujourd'hui ou si cette affaire est classée ou pas.

9 Alors, ce que je voudrais savoir, ce que je veux dire, c'est qu'on respecte les droits du...
10 de mon client qui sont retrouvés à l'article... à la règle 136-2. Et évidemment, c'est ce qui
11 revient à la Chambre de régler rapidement cette question et que cette épée qui pèse sur
12 la tête de l'ambassadeur Muthaura disparaisse. C'est ce que je voulais dire dans mes
13 observations ce matin... cet après-midi.

14 Je vous remercie.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Khan QC, la Chambre a
17 bien conscience du fait qu'il y a deux instances différentes, et en tout cas, la Chambre
18 inclura son raisonnement juridique très clairement dans la décision qui va intervenir.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Y a-t-il d'autres observations ? S'il
21 n'y a pas d'autres observations, je vous remercie.

22 Merci d'avoir participé cette conférence de mise en état. L'audience est ajournée.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 15 h 26)*